



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/5  
31 octobre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Soixante-quinzième session  
Genève, 19-23 janvier 2004  
Point 5 b) de l'ordre du jour

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Agrément et placardage des unités de transport contenant  
des marchandises de la classe 1, division 1.4S

Communication du Gouvernement du Danemark

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique:	Il arrive qu'une unité de transport contienne à la fois des marchandises de la division 1.4S (classe 1) et des marchandises dangereuses appartenant à d'autres classes, en quantités dépassant les limites fixées par le paragraphe 1.1.3.6. Au sens strict, cela signifie que le véhicule en question doit être agréé en tant que véhicule EX, puisqu'il n'est plus dispensé des dispositions de la partie 9. Le placardage du véhicule est lui aussi affecté. Il est donc proposé de modifier le texte afin d'indiquer clairement que les véhicules transportant des marchandises de la division 1.4S sont dispensés à la fois d'agrément et de placardage.
Mesures à prendre:	Amender les paragraphes 5.3.1.5.1 et 9.1.1.2.
Documents connexes:	Néant.

## **Introduction**

Il est généralement admis que les matières et objets de la division 1.4S présentent un risque moindre que les autres marchandises de la classe 1. C'est la raison pour laquelle il a longtemps été possible de transporter ces matières et objets en quantités illimitées conformément au paragraphe 1.1.3.6 (ex-marginal 10 011). Entre autres choses, cela voulait dire que les véhicules utilisés pour ce transport n'avaient pas besoin d'être agréés conformément à la partie 9 (marginal 11 282). Et pourtant, il arrive que des matières dangereuses d'autres classes soient transportées avec des matières et des objets de la division 1.4S. Il se peut fort bien que les autres marchandises en question provoquent le dépassement des limites fixées au paragraphe 1.1.3.6 et que de ce fait l'exemption des dispositions de la partie 9 ne soit plus possible. Considérons l'exemple ci-dessous:

Cinquante kilos de CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE du numéro ONU 0012 (division 1.4S) sont transportés en même temps que 600 litres de RÉSINE EN SOLUTION du numéro ONU 1866 (classe 3, groupe d'emballage II), ce qui donne une valeur totale de 1 800 (0 + 600 x 3); c'est la marchandise de la classe 3 qui fait que la limite de 1 000 est dépassée.

Avant les amendements de 1999, ce dépassement ne posait pas de problème puisque le transporteur pouvait toujours choisir un véhicule de type I, qui n'était pas visé par le marginal 11 282. Mais, puisque les véhicules de type I sont censés ne plus exister, le transporteur n'a pas d'autre choix que d'utiliser un véhicule EX/II agréé, pour la simple raison que le marginal 11 282 n'a pas été amendé en conséquence lorsque la notion de véhicule de type I a été supprimée.

En ce qui concerne les prescriptions relatives au placardage des véhicules transportant des marchandises de la classe 1, l'incohérence est antérieure à l'entrée en vigueur de l'édition 1999 de l'ADR. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas raisonnable d'apposer des plaques-étiquettes de la classe 1 sur des véhicules transportant un chargement mixte contenant des marchandises de la division 1.4S, puisqu'un chargement constitué uniquement de ce genre de marchandises est dispensé de placardage. Selon le paragraphe 5.3.1.1.2 a) du Règlement type, les engins transportant des marchandises de la division 1.4S et des colis exemptés de matières radioactives sont dispensés de placardage mais seuls les colis de matières radioactives semblent être visés dans l'ADR (voir par. 5.3.1.5.2).

On peut rétorquer qu'il s'agit simplement d'une question d'interprétation. Cependant, un certain nombre de transporteurs ont déjà eu maille à partir avec les autorités chargées de l'application de la réglementation.

## **Proposition**

Modifier le texte du paragraphe 5.3.1.5.1 comme suit:

«Sur les véhicules transportant des colis contenant des matières ou objets de la classe 1 (autres que de la division 1.4S) les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à l'arrière du véhicule.»

Dans le paragraphe 9.1.1.2, modifier la définition du véhicule EX/II ou EX/III, comme suit:

«Véhicule EX/II ou véhicule EX/III: véhicule destiné au transport de matières ou objets explosifs (classe 1), autres que les matières ou objets de la division 1.4S;».

**Justification**

Sûreté: La proposition d'amendements ne concernant que la forme, elle n'a aucune incidence sur la sûreté.

Faisabilité: La proposition d'amendements ne devrait avoir aucune incidence sur les coûts.

Application: Le libellé du texte devenant plus clair, son application devrait être facilitée.

-----